



RÈGLEMENT NUMÉRO 283-2016

AUTORISANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU que la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation sous réserve de conditions, etc.;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626, par.14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

ATTENDU que ce conseil municipal est d'avis que la pratique de la motoneige favorise le développement touristique;

ATTENDU que le "Club Motoneige de La Mitis 2001 Inc." a sollicité l'autorisation de la municipalité de Sainte-Jeanne d'Arc pour circuler sur certains chemins municipaux, faute de pouvoir circuler sur des terrains privés;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Madame la conseillère Michelle Clouâtre lors de la séance régulière de ce conseil, tenue le 7 décembre 2015;

À CES CAUSES, sur proposition de Michelle Clouâtre, appuyé de Sylvain Paradis, il est unanimement résolu :

QUE le 11 janvier 2016, ce conseil adopte le règlement numéro 283-2016 et statue par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 - TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement autorisant la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 283-2016 des règlements de la Municipalité de Sainte-Jeanne d'Arc.

ARTICLE 3 - OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux du territoire de la municipalité de Sainte-Jeanne d'Arc, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 4 - VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètre.

ARTICLE 5 - ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 6 - LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4, à moins de 100 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- 2e Rang de Cabot, entre le lot 46 Rang 1 Cabot et le lot 51P Rang 1 Cabot: 1.8 km
- 4e-et-5e Rang de Massé, à partir de l'intersection avec la route Massé jusqu'au lot numéro P-69 Rang 5 Massé: distance de 1.1 km

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 7 - PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route et sur les lieux visés au présent règlement n'est valide que pour la période allant du 1er novembre au 30 avril de chaque année.

ARTICLE 8 - CLUB D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'au moment où le Club de Motoneige de La Mitis 2001 Inc. » assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment au regard:

- de l'aménagement des sentiers qu'il exploite;
- de la signalisation, qui doit être adéquate et pertinente;
- de l'entretien des sentiers;
- de la surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentier;
- de la souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000\$.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicule visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles prévues à la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 10 - RÈGLES DE CIRCULATION

ARTICLE 10.1 - VITESSE

La vitesse maximale d'une motoneige doit respecter la signalisation affichée sur les lieux visés au présent règlement.

ARTICLE 10.2 - SIGNALISATION

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu de respecter la signalisation, la Loi sur les véhicules hors route et les règlements d'application ainsi que d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte.

ARTICLE 11- CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales prévues à la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux personnes contrevenants aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi, sous réserve de son approbation par le ministère des Transports du Québec.

Maurice Chrétien, maire

Louise Boivin, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 décembre 2015

Adopté le : 11 janvier 2016

Approbation : 3 mars 2016

Entrée en vigueur: 3 mars 2016